

Far West ou Singapour?

En collaboration avec Swisscom, la FMH a adapté les titres des rubriques de l'annuaire téléphonique à la nouvelle RFP

C. Hänggeli, responsable du département de la formation postgraduée et continue

Tous les médecins praticiens sont répertoriés dans l'annuaire téléphonique du lieu où ils exercent, sous la rubrique «médecins». La répartition par disciplines se fait selon une liste des mentions préalablement convenue entre la FMH et Swisscom (autrefois PTT). Cette liste se fonde sur la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) de la FMH. Ces dernières années cependant, l'observateur impartial aura remarqué une subite et sauvage prolifération des mentions dans l'annuaire. Les qualifications fantaisistes, les abréviations et titres suggestifs ainsi que les rubriques s'écartant de la RFP sont désormais légion. Difficile de savoir si ce phénomène est dû à la pression de la concurrence ou à la tendance générale vers la libéralisation. Il n'en demeure pas moins que les sociétés cantonales de médecine responsables des mentions dans l'annuaire semblent avoir exercé très diversement leur devoir de surveillance.

Se fondant sur le Code de déontologie de la FMH de 1997 et sur la Réglementation pour la formation postgraduée révisée, le Comité central de la FMH, d'entente avec les sociétés cantonales de médecine et celles de discipline médicale, a revu la liste des mentions des annuaires téléphoniques en les adaptant à la nouvelle systématique des titres. Par cette nouvelle nomenclature unifiée et compréhensible, la FMH entend freiner cette prolifération sauvage, sans limiter par trop les souhaits individuels légitimes. Dès lors, ne seront désormais admises comme titres de rubriques que les qualifications professionnelles reconnues par la RFP (titres de spécialiste, formations approfondies et attestations de formation complémentaire). La liste s'y rapportant peut être obtenue auprès du Secrétariat général de la FMH, de toutes les organisations de base et de Swisscom. La création de nouveaux titres et de nouvelles formations approfondies donnant lieu à de nouvelles rubriques dans la convention entre Swisscom et FMH, une liste à jour sera également disponible en tout temps sur Internet. L'inscription dans l'annuaire téléphonique est soumise aux règles relatives aux mentions édictées par la Chambre médicale. On en rappelle brièvement ci-après l'essentiel. Pour plus de détails, on voudra bien se référer au chiffre 3.4 des directives pour l'information et la publicité en annexe du Code de déontologie de la FMH ainsi qu'à l'art. 59ss de la RFP, publiés respectivement dans Bull Méd Suisses 1997; 11:393 et Bull Méd Suisses 1997;39:1437 ou consultables sur Internet à l'adresse suivante: www.hin.ch/fmh-fr/official.htm.

Règles spécifiques pour l'annuaire téléphonique

La mention d'un titre n'est pas réservée aux seuls porteurs du titre correspondant. Les médecins spécialistes peuvent aussi s'inscrire sous une rubrique sans rapport avec leur titre, à la condition que leur activité dans ce domaine soit déterminante. Dans tous les cas, le nom doit être suivi du titre porté.

Exemple: s'il exerce comme médecin de premier recours, un médecin spécialiste en médecine interne peut aussi s'inscrire sous la rubrique «médecine générale». Un médecin sans titre de spécialiste s'inscrira sous la rubrique «médecine générale» en faisant suivre son nom de «médecin dipl.» ou «médecin».

Au demeurant, il appartient aux sociétés cantonales de médecine de décider dans quelles localités leurs membres peuvent faire état de leurs activités en dehors du lieu d'implantation de leur cabinet médical.

Exemple: c'est à la Société de médecine du canton de Zurich de décider si un médecin spécialiste de Winterthur peut aussi s'inscrire dans l'annuaire de la ville de Zurich.

Règles générales concernant les mentions

La mention «médecin spécialiste» ou «spécialiste» est réservée exclusivement aux détenteurs d'un titre de spécialiste FMH. En allemand, la mention «Spezialarzt» a été remplacée en 1992 par celle de «Facharzt» (pas de changement en français, ni en italien).

Exemple: la désignation officielle sera donc, par exemple, «médecin spécialiste FMH en chirurgie».

Les «sous-spécialités» n'existent plus. La plupart des titres principaux et sous-spécialités d'autrefois sont devenues des «titres de spécialiste». Une mention séparée ou unique est possible. Plusieurs titres peuvent être séparés par un «et», une virgule ou un espace. La mention «spéc.» (médecine interne, spéc. cardiologie) n'existe plus dans ce domaine-ci.

Exemple:

spécialiste FMH en médecine interne
et pneumologie
spécialiste FMH en médecine interne,
pneumologie
spécialiste FMH en médecine interne
pneumologie
spécialiste FMH en pneumologie

La mention de «spéc.» d'autrefois est utilisée aujourd'hui pour une «formation approfondie» (sous une rubrique particulière de l'annuaire). Il en existe pour le moment trois (cf. exemples). Dans la foulée de la révision des anciennes sous-spécialités, d'autres formations approfondies s'y ajouteront probablement.

Exemple:

spécialiste FMH en ORL, spéc. phoniatrie
spécialiste FMH en ORL, spéc. chirurgie cervico-faciale
spécialiste FMH en ophtalmologie,
spéc. chirurgie ophtalmologique

Plusieurs titres peuvent être mentionnés simultanément (même des anciens titres principaux), à la condition que les curricula s'y rapportant soient accomplis dans leur totalité et que la formation continue soit confirmée par les sociétés de discipline concernées.

Exemple: les désignations de «médecine générale» et de «psychiatrie et psychothérapie» peuvent être simultanées à la condition que leur porteur ait accompli 5 ans de médecine générale et 5 ans de psychiatrie (10 ans au total).

La question de la mention des attestations de formation complémentaire (AFC) et des certificats d'aptitude technique (CAT) est réglée dans les programmes correspondants. La RFP exige une séparation d'avec le titre de spécialiste à l'aide d'une écriture plus petite.

Exemple:

spécialiste FMH en rhumatologie
médecine manuelle (SAMM)

L'étendue de ces dispositions relatives à la mention des titres donnent à penser aux médecins concernés que l'on a plutôt affaire à une réglementation fanatique singapourienne qu'au laxisme du Far West. Il en allait bien différemment lors de la Chambre médicale de 1996: on redoutait bruyamment alors que la libéralisation dans l'annonce des titres n'empêcherait plus de contenir la prolifération promotionnelle. En fin de compte, les délégués à la Chambre médicale ont sans doute trouvé un compromis apte à recueillir l'aval de la majorité du corps médical.

Cavete collegae

Une initiative populaire vient d'être lancée par la Société suisse de pharmacie, malheureusement soutenue par quelques médecins. S'intitulant «Pour un approvisionnement en médicaments sûr et axé sur la promotion de la santé», elle combat apparemment la distribution de médicaments par la poste. Dans un autre document, la SSPh définit quels seront les «professionnels de la santé» habilités à délivrer des médicaments à l'avenir, hormis les pharmaciens: «les médecins détenteurs d'un diplôme fédéral ou équivalent ayant accompli une formation postgraduée reconnue par la Confédération, dans les cas d'urgence ou si l'application du médicament fait partie de l'activité médicale. Les médecins peuvent être assimilés à des pharmaciens lorsque l'approvisionnement en médicaments n'est pas assuré par une pharmacie publique et normalement accessible et que le médecin répond aux exigences légales pour la gestion d'une pharmacie privée.» En clair: la dispensation de médicaments par le médecin doit être limitée dans toute la Suisse encore plus que ce n'est le cas jusqu'ici dans le canton de Berne, par

exemple. Seule une pharmacie est en mesure dès lors d'assurer la distribution de médicaments. Elle ne doit même pas être située au même endroit, mais être simplement «normalement accessible». On ne parle plus de la première dispensation de médicaments par le médecin.

En conformité avec la législation sur les médicaments, nous nous engageons pour une libéralisation de la remise de médicaments par le corps médical, alors que l'initiative ne cherche qu'à poser des limites plus restrictives encore. Elle révèle la politique des petits pas pratiquée par les pharmaciens sur la question. On le sait, ces derniers ne rêvent que de s'arroger la petite assistance des soins de base, selon une formule toute faite, exercée bien sûr à la charge de l'assurance sociale. Ayant perdu à cause de l'industrie chimique leur identité de préparateurs de médicaments pour laquelle ils ont été formés, ils souhaitent faire valoir leurs études en s'érigeant en une sorte de mini-médecins.

Soutenir cette initiative nuit à la dispensation des médicaments au patient par le médecin et au corps médical dans le libre exercice de sa profession.

R. Streit,
président de la Société de médecine
du canton de Berne